

Compte rendu Conseil Municipal du 19 septembre 2019

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice –27-

Présents : 18

Votants : 24

Pouvoir : 6

PRESENTS : Mr LASCAUX Jean-Louis, Maire,

Mme FAUCON Danielle, Mr CHALANGEAS Alain, Mme JOUBERT Fernande, Mme CHAUZAT Danielle, Mr REYNIER Daniel,

Mmes ANDRIEU Geneviève, CHEIZE Amandine, DUMOND Agnès, FAUGERAS Annie, PEUCH Sylvie, SANDRET DUPUY Isabelle,

Mrs BOULOUX Christophe, CHOUFFIER Michel, DAVID Jean-Pierre, FERAL Michel, MONTEIL Denis, VAUJOUR Jean-Louis.

EXCUSES : Mr LASTERNAS Gilbert, Mme CARTET Claire,

Mrs CHAUZU Julien, DANDALET Serge, DEVILLIERS Fabien, VALERY Eric, Mmes MERIGOT Estelle, MOURNETAS Annie, ROUX Mélanie,

PROCURATIONS : Mme CARTET Claire a donné procuration à Mme CHAUZAT Danielle

Mr CHAUZU Julien a donné procuration à Mr LASCAUX Jean-Louis

Mr DANDALET Serge a donné procuration à Mr BOULOUX Christophe

Mr DEVILLIERS Fabien a donné procuration à Mme FAUGERAS Annie

Mme MOURNETAS Annie a donné procuration à Mme FAUCON Danielle

Mme ROUX Mélanie a donné procuration à Mr MONTEIL Denis

NON EXCUSE : /

Secrétaire de séance : Denis MONTEIL

1. **Compte rendu de la séance du 12 juillet 2019**

Le compte rendu de la séance du 12 juillet dernier a été adopté à l'unanimité.

2. **Finances :**

2-1. Décision modificative n°2019-01

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits votés à certains articles du budget 2019 sont insuffisants et qu'il est nécessaire de procéder à certains ajustements.

Par conséquent, il est proposé de procéder aux virements de crédits ci-dessous :

Compte	Désignation	Opérations	Augmentation de Crédits	Diminution de Crédits
INVESTISSEMENT				
<u>DEPENSES</u>				
202	Frais réalisation documents urbanisme		5 100	
2031	Frais d'études		9 500	
2033	Frais d'insertion		2 900	
020	Dépenses imprévues			17 500
	TOTAL		17 500	17 500

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

2-2. Subventions 2019 suite

Quatre dossiers de demande de subvention exceptionnelle ont été déposés par des associations allasacoises, une demande d'une association extérieure à la Commune et deux demandes annuelles d'associations locales.

Après les avoir étudiés, la commission « Vie associative » propose d'attribuer les subventions suivant le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	DEMANDES	AVIS COMMISSION
<u>Subventions exceptionnelles 2019</u>		
A.M.A	3 000 €	3 000 €
EMPA	3 000 €	3 000 €
Boule Allasacoise	1 200 €	550 €
Comité de Jumelage	1 000 €	1 000 €
		Sous-total : 7 550 €
<u>Subventions associations locales 2019</u>		
ANACR	245 €	245 €
Groupement chasseurs indépendants		80 €
		Sous-total : 325 €
<u>Subvention association extérieure 2019</u>		
Croix Rouge	200 €	200 €
TOTAL		8 075 €

(Classe orchestre convention durée 3 ans 2018-2019-2020)
Championnat de France
Nouvelle association ramenant le nombre de société de chasse à 5 sur la commune
Présente sur la commune pour apporter des repas frais aux bénéficiaires

Les représentants d'associations ne participent pas au vote, à savoir Mrs Michel CHOUFFIER (A.M.A), Denis MONTEIL (E.M.P.A), Mmes Danielle CHAUZAT (A.N.A.C.R.), Amandine CHEIZE (A.M.A.), Annie FAUGERAS (E.M.P.A. et Comité de Jumelage).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

3. Garavet : Aménagement et équipement d'une aire de camping-cars

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet d'aménagement et d'équipement d'une aire de camping-cars sur le site de Garavet, Rives de Vézère.

Il rappelle que cet aménagement est la continuité du projet global d'aménagement du site décidé par le Conseil Municipal le 14 décembre 2016 et précise que ce projet est subventionné par le Département, la Région et l'Agglo de Brive pour un montant total de 124 473.81 €.

Monsieur le Maire présente la proposition de la SAS Camping-Car Park sis 2 rue du Traité de Rome 44 210 PORNIC. Le devis présenté s'élève à 51 919 € HT soit 62 302.80 TTC € et comprend la fourniture et l'installation du matériel et sa maintenance pour la 1^{ère} année.

Dans le cadre du décret 2018-1225 du 24 décembre 2018, les collectivités peuvent conclure des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence pour des marchés portant sur des travaux, fournitures ou services innovants dont le montant ne dépasse pas 100 000 € H.T.

La société Camping-Car Park bénéficie d'un rescrit fiscal validant le caractère innovant de sa solution de gestion proposée aux collectivités.

Monsieur le Maire précise que cet aménagement va nécessiter la réalisation de travaux de distribution des réseaux d'électricité, d'eau, d'assainissement et d'aménagements paysagers estimés à 50 000 € H.T.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le projet d'aménagement d'une aire de camping-cars et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la réalisation de ce projet, notamment la convention d'occupation du sol. Il l'autorise également à lancer la procédure de marché de travaux.

4. AGGLO :

4-1. Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) - Convention

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT est donc un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la ville principale de l'EPCI, tout ou partie de ses autres communes membres, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant :

- Nécessairement le centre-ville de la ville principale de l'EPCI signataire,
- Eventuellement un ou plusieurs centres villes d'autres communes membres.

Ce choix doit être notamment cohérent avec la stratégie d'ensemble de revitalisation de la centralité principale.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- **Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville** (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- **Favoriser la réhabilitation de l'habitat** (accès prioritaire aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), éligibilité au dispositif « Denormandie » dans l'ancien,
- **Mieux maîtriser le foncier** (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- **Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux** (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

Pour les communes déjà engagées dans le dispositif Action Cœur de Ville, la mise en place de l'ORT est facilitée. La transformation de la convention cadre Action Cœur de Ville en convention ORT s'effectue de manière générale par voie d'avenant à l'issue de la phase d'initialisation du programme.

La durée de la convention ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

Le périmètre de stratégie territoriale correspond à l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération du bassin de Brive avec comme secteurs d'interventions, les localisations suivantes (cf. annexes) :

- Le centre-ville de Brive au sens large (2^{ème} ceinture),
- Les centres villes et centres bourgs des pôles secondaires (Allasac, Donzenac, Objat et Juillac) correspondant aux périmètres déjà retenus au titre du programme d'Opération d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver la transformation de la convention cadre Action Cœur de Ville à l'issue de la phase initialisation, en convention Opération de Revitalisation du Territoire et d'autoriser par conséquent, le Maire ou son représentant, à signer l'avenant à la convention Action Cœur de Ville, mettant en place le périmètre et le dispositif Opération de Revitalisation du Territoire.

4-2. OPAH-RU – Avenant Convention

Mises en place au 1^{er} septembre 2017 pour une durée de 5 ans l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Territoire Ouest Corrèze et l'OPAH Renouvellement Urbain multi-sites ont permis de rénover 488 logements dont 15 en périmètre Renouvellement Urbain.

Si les objectifs sont largement dépassés en périmètre Droit Commun, les résultats restent faibles en cœur de ville ou cœurs de bourgs et un effort supplémentaire doit être engagé au regard de la complexité des projets et de la difficulté de ramener des habitants dans ces secteurs.

A ce titre, le programme « Action Cœur de Ville » et désormais « l'Opération de Revitalisation du Territoire », ont pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant :

- Nécessairement le centre-ville de la ville principale de l'EPCI signataire,
- Eventuellement un ou plusieurs centres villes d'autres communes membres.

Ce choix doit être notamment cohérent avec la stratégie d'ensemble de revitalisation de la centralité principale.

Le périmètre de stratégie territoriale retenu correspond à l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération du bassin de Brive avec comme secteurs d'interventions, les localisations suivantes (cf. annexes) :

- Le centre-ville de Brive au sens large (2^{ème} ceinture),
- Les centres villes et centres bourgs des pôles secondaires (Allassac, Donzenac, Objat et Juillac) correspondant aux périmètres déjà retenus au titre du programme d'Opération d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain.

A cette occasion, il est apparu plus judicieux en termes de cohérence et d'analyse des résultats de modifier la convention opérationnelle d'OPAH actuelle en raison de la définition de ces nouveaux secteurs d'intervention avec notamment pour la Ville de Brive une extension conséquente du périmètre Renouvellement Urbain.

Pour se faire, il est proposé d'engager un avenant à la convention actuelle afin d'individualiser les secteurs ci-dessus retenus dans une nouvelle convention OPAH Renouvellement Urbain multi-sites spécifique et découlant de la signature de la convention ORT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'engager une OPAH RU multi-sites sur les nouveaux périmètres identifiés, pour une durée de 5 ans, d'autoriser par conséquent, le Maire ou son représentant, à signer la nouvelle convention OPAH Renouvellement Urbain multi-sites, ainsi que l'avenant à la convention initiale, d'inscrire aux budgets des cinq prochaines années les crédits nécessaires au versement des aides complémentaires aux propriétaires privés, pour un montant prévisionnel de **121 699 €** pour la durée de l'opération selon les modalités décrites ci-dessus et de donner pouvoir au Maire pour signer toutes les pièces administratives et financières relatives à la procédure OPAH, notamment la convention d'opération annexée à cette présente délibération réservant les financements et définissant les engagements réciproques de l'Etat, de l'ANAH, et de l'ensemble des partenaires, ainsi que l'avenant à la convention initiale.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions.

4-3. Zone d'activités de Bridal : Délégation du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, un Droit de Préemption Urbain (DPU). Ce dispositif permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement.

La commune d'Allassac a instauré le DPU par délibération en date du 9 octobre 2006. Ce DPU s'applique sur toutes les zones U et AU.

Dans la mesure où la gestion des zones d'activités est portée depuis le transfert de compétences par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, la commune d'Allassac peut, conformément à l'article L 211-2 alinéa 1, déléguer l'exercice du DPU à l'EPCI.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de déléguer le droit de préemption Urbain à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, sur le périmètre de la Zone d'Activités de Bridal défini dans le PLU, étant entendu que cette acceptation de délégation fera l'objet d'une délibération concordante par l'organisme délibérant de la CABB et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Personnel :

5-1. Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,1^{er} alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2006-1479 du 29 novembre 2006 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2008-1297 du 10 décembre 2008 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Monsieur le Maire propose, en application des textes réglementaires et de la jurisprudence du Conseil d'Etat en vigueur, de déterminer pour la collectivité les conditions d'attribution de l'I.S.S. :

Cadre d'emploi et grades	Taux de base	Coefficient de grade	Taux moyen annuel	Coefficient de modulation individuelle	Montant individuel maximum
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	361.90	16	5 790.40	110 %	6 369.44
Technicien	361.90	12	4 342.80	110 %	4 777.08

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer l'ISS dans les conditions et pour les grades et cadres d'emplois ci-dessus mentionnés, précise que ce dispositif est étendu aux agents non titulaires, nommés par référence à des grades ou cadres d'emplois bénéficiaires et que l'ISS sera revalorisée automatiquement en fonction des textes en vigueur. Il laisse le soin à Monsieur le Maire de fixer les attributions individuelles, dit que le versement de cette indemnité sera effectué mensuellement et que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

5-2. Recensement de la Population - Rémunération des Agents recenseurs

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque Commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé,

Considérant que le recensement de la population sur la commune s'effectuera du 15 janvier 2020 au 14 février 2020, et qu'il y a lieu de recruter des Agents Recenseurs, et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer leur rémunération,

Il est proposé à l'Assemblée d'allouer à chaque Agent, une indemnité au prorata du nombre d'imprimés collectés dans les conditions suivantes :

- Par bulletin individuel 1,10 euro
- Par feuille de logement 0,55 euros
- Par bulletin individuel étudiant 0,55 euros

- Par bordereau de district 4,60 euros
- Par séance de formation 30,00 euros

Ainsi qu'une indemnité pour frais de déplacement :

- Secteur Urbain (districts 11-12-13-14-15-16) 115,00 euros
- Secteur Rural (districts 4-5-6-7-8-9-10) 230,00 euros

d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2020 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter les Agents nécessaires à la collecte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ces propositions sont adoptées par le Conseil Municipal.

6. Aliénation chemin rural à Garavet - Mise à l'enquête

Vu la demande de Monsieur Stéphane PERRIER domicilié à Garavet, sollicitant la suppression du chemin rural traversant sa propriété et jouxtant les parcelles cadastrées section BR n°121, 122, 123, 124, 125 et 301.

Considérant qu'en l'état, ce chemin n'est plus visible et ne présente aucun intérêt public, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable sur le principe de cette aliénation, de solliciter une enquête publique avant toute opération préalable à l'aliénation du chemin rural et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires à l'élaboration de ce dossier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : Mr Daniel REYNIER), cette proposition est adoptée par le Conseil Municipal.

7. Modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 juillet 2006 révisé le 23 septembre 2010,

Vu l'arrêté du Maire du 5 juin 2019 engageant la modification simplifiée n°2 du PLU, pour répondre aux objectifs suivants :

- Autoriser dans le règlement de la zone naturelle l'implantation de constructions nécessaires à l'exploitation agricole, comme l'autorise l'article R.151-25 du code de l'Urbanisme,
- Autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Autoriser les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 du code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée. Il explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'Urbanisme.

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du 15 octobre au 15 novembre 2019, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable, en mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie,

- Que le dossier comprend :
 - Le dossier de modification simplifiée, complété de l'évaluation environnementale,
 - Les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme,

- L'avis de la CDPENAF,
 - L'autorité environnementale.

- Qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie d'Allasac.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché, dans le même délai, pendant toute la durée de la mise à disposition.

- Qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire. Ce dernier présentera au Conseil Municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Allasac pendant un mois. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet. Elle sera, en outre, publiée aux recueils des actes administratifs.